

La gestion de l'eau en France

> JANVIER 2008



FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT



L'EAU EN FRANCE	5
> LES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU DANS LE MILIEU	
> POUR QUELLES UTILISATIONS DE L'EAU ?	
• Utilisation à des fins énergétiques	
• Utilisation pour l'irrigation	
• Utilisation pour la consommation domestique	
LES TERRITOIRES DE L'EAU	9
LES INSTANCES DE L'EAU	11
> LES AGENCES DE L'EAU	
> LES COMITÉS DE BASSIN ET LEURS COMMISSIONS	
> LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AGENCES DE L'EAU	
LES REDEVANCES DE L'EAU	15
> LES PRINCIPES QUI FONDENT LES REDEVANCES	
> TROIS GROUPES D'ACTEURS : LES POLLUEURS IDENTIFIÉS	
> RÉSULTAT DE L'ÉQUATION : QUI PAIE QUOI ?	
LES CHIFFRES DE L'EAU	19
LES POLITIQUES FRANÇAISES DE L'EAU	21
> LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1964	
> LA LOI DU 3 JANVIER 1992	
> LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	
> LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU	
LES DIRECTIVES EUROPÉENNES DE L'EAU	26
GLOSSAIRE	27
LIENS	27

L'EAU



> LES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU DANS LE MILIEU

> POUR QUELLES UTILISATIONS ?

EN FRANCE

Bien que 70 % de la surface du globe soit recouverts d'eau, **l'homme a seulement à sa disposition moins de 1 % du volume total d'eau douce présent sur Terre**, soit environ 0,028 % de l'hydrosphère. Ceci englobe les cours d'eau, les réservoirs naturels ou artificiels (lacs, barrages...) et les nappes souterraines dont la profondeur n'est pas trop importante pour qu'elles soient exploitables à des coûts abordables, et dont l'eau est appropriée à la consommation humaine.

En France, sous forme de précipitations, **440 milliards de m³ d'eau** tombent sur le sol chaque année. De ces flux en perpétuel renouvellement, 61% s'évapore, 16% alimente les cours d'eau et 23% s'infiltre dans le sol pour aller recharger les nappes souterraines¹.

En 2004, on estime à **34 milliards de m³ d'eau**, le volume prélevé en France métropolitaine pour satisfaire les activités humaines², dont 81 % en eaux superficielles et 19 % en eaux souterraines. Sur ce total, 28 milliards sont restitués au milieu naturel.

> LES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU DANS LE MILIEU

Si l'eau potable, ou rendue potable, sert évidemment à la vie humaine, d'autres activités peuvent également requérir des quantités d'eau importantes, comme l'irrigation, la production d'énergie... L'eau est alors retirée du milieu naturel : dans les rivières, fleuves, nappes alluviales, nappes souterraines, lacs...

Ces quantités prélevées au milieu peuvent être distinguées comme suit, selon leurs usages :

- la **consommation brute** (ou **prélèvement brut**) : c'est le volume qui est prélevé, dont une partie retourne dans le milieu naturel
- la **consommation nette** : c'est le volume qui a été prélevé et qui ne retourne pas dans le milieu.

Parmi les 4 grands secteurs qui sont à l'origine de prélèvements (*Cf. tableau ci-après*), l'écart entre ces deux mesures est particulièrement important pour 2 utilisations spécifiques et massives de la ressource en eau. En effet, le secteur énergétique a une consommation brute importante, mais une consommation nette faible. Cela signifie que s'il retire beaucoup d'eau au milieu, presque toute cette eau est restituée ensuite aux rivières, aux fleuves...

De l'autre côté, le secteur agricole présente une consommation brute mesurée, mais une consommation nette très importante. Cela montre que s'il ne retire apparemment pas d'eau en quantités excessives au milieu (en comparaison du secteur énergétique), une très large part de ces prélèvements ne retourne pas au milieu, ce qui fait de cet usage au final, un gros consommateur d'eau.

¹ Ces données sont issues du site www.cieau.com du Centre d'Information sur l'eau.

² Agences de l'eau - IFEN, mars 2007 (chiffres pour l'année 2004).



Tuyaux de prélèvement d'eau (97)
© Muriel Salpetrier, Assaupamar

Répartition et part des **prélèvements bruts** et des **consommations nettes** en fonction des catégories d'usage :

USAGES	Énergie	Eau potable	Industrie	Agriculture
Prélèvements bruts³ (34 milliards de m ³)	57 %	18 %	10 %	15 %
Consommations nettes⁴ (6 milliards de m ³)	22 %	24 %	6 %	48 %

³ Données **IFEN 2007** (chiffres pour l'année 2004).

⁴ D'après les données **IFEN 2006** (chiffres pour l'année 2001, représentative des dernières années)

Par ailleurs, il est nécessaire de faire la distinction entre les **consommations annuelles** (ci-dessus) et les **consommations estivales**. En effet, pour ces dernières, les impacts sont généralement plus importants car les prélèvements interviennent en période de déficit hydrique.

L'été, les agriculteurs sont à l'origine de 79 % des consommations nettes en France. Viennent ensuite les usagers d'eau potable (10%), les producteurs d'énergie comme EDF (9 %) et les industriels (2 %) ⁵.

⁵ Données issues du rapport de la **D4E** en 2005 : « Les effets de la réforme de la **PAC** de juin 2003 sur la consommation d'eau par l'agriculture ».

> POUR QUELLES UTILISATIONS DE L'EAU ?



Centrale nucléaire de Civaux (86)
© Romain Suaudeau, FNE

L'utilisation à des fins énergétiques

L'eau est pompée pour refroidir le cœur des centrales thermiques et nucléaires. Ces prélèvements ont la particularité d'être à 99,9 % effectués en eau superficielle et d'être restitués à 93 % dans le milieu récepteur (elle a cependant été chauffée par

les réacteurs et ressort donc des centrales avec quelques degrés en plus !). Ainsi, la consommation nette de ces industriels est faible, mais avec parfois un impact thermique important, selon la technique de refroidissement utilisée, ce qui a de réelles conséquences sur l'écosystème.



Irrigation de cultures
© R. Quesada, association Lo Parvi

En effet, on distingue :

- les centrales dites « circuit ouvert », qui ne sont pas équipées de tours réfrigérantes : elles prélèvent généralement de grandes quantités d'eau dans le milieu aquatique. La centrale rejettera quasiment la même quantité, mais beaucoup plus chaude (30 à 40° C) : c'est le cas de la centrale du Blayais en Gironde.
- les centrales dites « circuit fermé », équipées de tours réfrigérantes : elles prélèvent et rejettent moins d'eau que les précédentes, et la quantité rejetée est inférieure à celle prélevée⁶. L'eau rejetée est moins chaude que dans le cas des centrales « circuit ouvert » : c'est le cas de Chinon (37) ou de Civaux (86) par exemple.

L'arrêté du 22 juillet 2006 autorise une différence de température entre l'amont et l'aval de 0,3° C pour les installations situées en bordure de Garonne, de 1,5° C pour celles situées en bordure de Meuse, de Moselle ou de Seine, de 1° C pour celles situées en bordure de Rhône équipées de tours, cette valeur étant portée à 3° C en présence de centrales « circuit ouvert »⁷.

L'utilisation pour l'irrigation

L'eau est pompée pour arroser les sols et les plantations. Dans ce cas, la consommation nette est importante. L'usage agricole, qui s'exerce principalement

en période d'étiage, exerce la pression quantitative la plus forte du fait de son faible niveau de restitution au milieu. En effet, d'importantes quantités d'eau retournent directement dans l'atmosphère (évaporation), ou sont utilisées par les plantes (pour sa croissance et pour compenser les pertes dues à l'évapo-transpiration⁸). Par ailleurs, on observe une grande variabilité des volumes d'eau consommés par l'irrigation selon les régions. Ainsi, la part de l'irrigation dans la consommation d'eau régionale totale est, elle aussi, extrêmement variable. Elle est comprise entre moins de 1 % en Lorraine, à près de 80 % en Poitou-Charentes.

L'utilisation pour la consommation domestique

Chaque français consomme en moyenne 50 m³ d'eau par an⁹, soit environ 140 litres par jour et par habitant.

Sur les 6,1 milliards de m³ d'eau potable destinée à la consommation domestique par an :

- **99 % est utilisé pour la cuisson, les toilettes, les lavages...**
- **1 % est utilisé comme eau de boisson**

En comparaison, la consommation d'eau de bouteille est de **125 litres** par an et par personne¹⁰.

⁶ À Chinon, quand toutes les tranches fonctionnent, le débit d'entrée prélevé est de 6.8 m³/s et le débit rejeté est de 4.8 m³/s (2 m³/s sont évaporés aux aérorefrigérants soit 0.5 m³/s pour chaque tranche) – Loire & Terroirs 2004.

⁷ Arrêté du 22 juillet 2006 relatif aux conditions exceptionnelles de rejets d'eau des centrales de production d'électricité.

⁸ Pertes d'eau par évaporation au niveau du sol et transpiration des plantes.

⁹ Donnée issue du site de C@rtel'eau : www.cartel'eau.org/cons-eau/index.htm#haut

¹⁰ Données issues du Journal de la gestion. Chiffres 2004.



Les six bassins hydrographiques

LES TERRITOIRES DE L'EAU

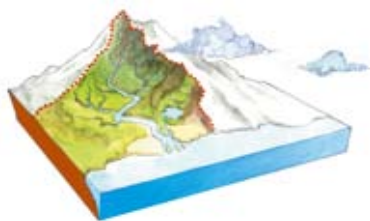


La France administrative est découpée en régions et départements. La France de l'eau connaît une autre partition, issue de la loi sur l'eau de 1964. Ainsi, le territoire national est découpé en 6 zones, selon une logique géographique, que l'on appelle « bassins hydrographiques », qui correspondent aux 5 grands fleuves français et aux fleuves du Nord :

- Adour Garonne
- Loire Bretagne
- Rhin Meuse
- Rhône Méditerranée et Corse
- Seine Normandie

Un **bassin hydrographique** correspond au(x) bassin(s) versant(s) d'un ou de plusieurs grands fleuves et des rivières qui lui sont associées. Chaque goutte d'eau qui tombe sur le bassin versant de l'une des rivières ressort à l'estuaire ¹¹.

Un **bassin versant** est un territoire délimité par des frontières naturelles appelées « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crête ». Chaque bassin versant alimente un cours d'eau principal souvent accompagné de plusieurs affluents. Ainsi, chaque goutte de pluie qui tombe sur ce territoire va rejoindre la rivière ¹² soit par écoulement



Délimitation du bassin versant
© Dominique Charron

de surface, soit par circulation souterraine après infiltration dans le sol.

Toutefois, la délimitation d'un bassin versant est souvent complexe. En effet, la limite de partage des eaux souterraines (difficile à appréhender) ne coïncide pas forcément avec la limite de partage des eaux superficielles (qui est plus facile à percevoir). Par conséquent, la délimitation des périmètres de gestion est souvent difficile à mettre en œuvre, notamment lorsque ces eaux souterraines sont prélevées massivement (pour l'irrigation par exemple).

C'est le cas par exemple de la délimitation des périmètres de **SAGE**, des périmètres des arrêtés sécheresse préfectoraux, des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable...

¹¹ Extrait du livret « Le risque inondation », de Nature Centre, dans la collection « Cahiers Techniques ».

¹² Sauf dans le cas d'un contexte géologique particulier (pendage de la couche géologique inverse à la pente du bassin versant), où une goutte tombée près de la ligne de crête peut s'infiltrer dans le bassin versant voisin.

LES INSTANC



> LES AGENCES DE L'EAU

> LES COMITÉS DE BASSIN ET LEURS COMMISSIONS

> LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AGENCES DE L'EAU

ES DE L'EAU

Pour chacun des 6 bassins hydrographiques, la loi sur l'eau de 1964 a créé les « instances de bassin » qui sont en charge de la gestion de la ressource en eau à cette échelle géographique :

- l'Agence de l'eau
- le Comité de bassin

Le préfet coordonnateur de bassin et le délégué de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) du bassin ont pour mission de coordonner les actions et les politiques menées au travers des différents départements et régions que recouvre le bassin.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'EAU DE 1964 :

Art. 13.

Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé pour égale part:

- 1 - De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes;
- 2 - Des représentants désignés par les collectivités locales;
- 3 - De représentants de l'administration.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Art. 14.

Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

> LES AGENCES DE L'EAU

A l'origine, les Agences financières de bassin étaient en charge de la gestion des financements destinés à la dépollution. Elles sont progressivement devenues les Agences de l'eau, agissant pour la protection et la restauration des milieux naturels aquatiques. Aujourd'hui elles sont les organes exécutifs chargés de mettre en œuvre la politique élaborée par les Comités de bassin (voir ci-après) sur chacun des 6 bassins hydrographiques.

Créées par l'article 14 de la loi de 1964, les Agences de l'eau ont le statut d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Leur directeur est désigné par le gouvernement. Elles sont aujourd'hui placées sous la double tutelle du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, car leur moyen d'action est avant tout financier.

En effet, chaque agence de l'eau perçoit des redevances versées par tous les utilisateurs de l'eau, selon le principe *utilisateur-pollueur-payeur*. Elle les redistribue ensuite sous forme d'aides financières aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs. Elle finance également certains projets d'intérêt collectif de dépollution, d'assainissement, d'aménagement... Ses actions portent aussi bien sur les eaux de surface que sur les eaux souterraines et les eaux territoriales en mer.

Leur activité est planifiée sur plusieurs années, sous réserve d'adoption par le Comité de bassin et par le Conseil d'administration et sous réserve d'approbation par le Premier Ministre :

- le VIII^e programme s'est déroulé sur 4 ans, soit de 2003 à 2006 ;
- le IX^e programme se déroule sur 6 ans, soit de 2007 à 2012.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'EAU DE 1964 :

Art. 14.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'EAU DE 2006 :

Chapitre III, Article 82, sous-section 2

Art. L. 213-9-2. - I

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte, directement ou indirectement, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

> LES COMITÉS DE BASSIN ET LEURS COMMISSIONS



• Le Comité de bassin :

Couramment assimilé à un « parlement de l'eau », il rassemble tous les acteurs de l'eau. Il est effectivement composé des 3 collèges suivants :

- 1) **les élus** : représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau.
- 2) **les usagers** : représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection

de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées.

3) les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics.

Il a pour tâche d'émettre des avis et d'élaborer une politique de bassin cohérente avec les orientations nationales et les directives européennes.

Il est présidé par un élu, choisi parmi les membres du Comité de bassin.

• **La Commission du Milieu Naturel Aquatique (COMINA ou CMNA) :**

Elle est en charge de la protection et de la gestion des milieux naturels aquatiques par bassin. Elle est uniquement consultative, donnant uniquement des avis non contraignants, et elle ne peut pas s'autosaisir.

Elle est essentiellement consultée sur les SDAGE et les SAGE, mais elle peut également proposer des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques. Son mode de fonctionnement est modifié par l'application de la loi sur l'eau de 2006 : elle sera dorénavant une commission émanant du comité de bassin, et donc composée essentiellement de membres de celui-ci.

La COMINA comprend des représentants :

- des associations agréées au titre de la protection de la nature
- des fédérations départementales des AAPPMA
- des associations de pêcheurs professionnels en eau douce
- des riverains
- des collectivités territoriales
- des usagers
- de personnes qualifiées dans le domaine des milieux aquatiques.

• **Les commissions du Comité de bassin :**

Elles sont mises en place comme des groupes de travail sur certains thèmes spécifiques. Il existe des commissions géographiques et des commissions thématiques.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'EAU DE 2006 :

Chapitre III, Article 82, sous-section 1
Art. L. 213-8

Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions.

Commissions géographiques en Artois-Picardie



> **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AGENCES DE L'EAU**



© Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Les modalités de perception et de redistribution des aides sont édictées par le Conseil d'administration de l'Agence, qui est composé :

- d'un Président nommé par décret
- de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau
- de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées
- de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics
- d'un représentant du personnel de l'Agence

Il est l'organe de concertation et de décision majeur. Son président est nommé par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et ses membres sont élus parmi les membres du Comité de bassin, pour 6 ans. Il détermine notamment le programme pluri-annuel (début du IX^e programme des Agences de l'eau en janvier 2007 et pour 6 ans), le budget annuel, les taux et assiettes des redevances de l'Agence et la redistribution de ces redevances. Ses décisions sont ensuite validées par le Comité de bassin.

Le principe comptable qui sous-tend cette organisation est le suivant : « l'eau paie l'eau », c'est-à-dire que les recettes de l'eau doivent couvrir les dépenses pour l'eau, cela dans un budget autonome.



LES REDEVAN

> LES PRINCIPES QUI FONDENT LES REDEVANCES

> TROIS GROUPES D'ACTEURS : LES POLLUEURS IDENTIFIÉS

> RÉSULTAT DE L'ÉQUATION : QUI PAIE QUOI ?

LES PRINCIPES DE L'EAU

Le principe pollueur-payeur, à la base du système de redevances, permet de financer la lutte contre les pollutions. Il permet donc l'action curative. Mais ce principe incite aussi à l'action préventive puisque le pollueur, en réduisant ses pollutions, pourra réduire ses redevances, donc ses contributions financières. Voici les fondations de principe des redevances.

Voyons maintenant leur fonctionnement pratique au travers d'un extrait d'article de Bernard Rousseau, paru dans la Lettre eau n° 35 (juin 2006) :

> LES PRINCIPES QUI FONDENT LES REDEVANCES

Les redevances « **prélèvement d'eau** » sont justifiées par le traumatisme que l'on fait subir à une rivière quand on lui retire de l'eau. Par exemple, la faune de la rivière pourra en être victime, mais aussi les autres usagers, surtout si les prélèvements la mettent à sec.

Les redevances « **pollution** » sont aussi justifiées par le traumatisme que l'on fait subir à une rivière en rendant son eau impropre à la vie de sa faune ou à son utilisation par d'autres usagers. Dans les nappes, la justification des redevances sera de même nature, les atteintes à la faune en moins, ce dernier propos étant à relativiser car certaines nappes alimentent aussi des rivières !

Les principes préleveur-payeur et pollueur-payeur sont les principes sur lesquels s'appuient les Agences de l'eau pour calculer les redevances qui, toutes cumulées, représentent chaque année, un peu moins de 2 milliards d'euros¹³. Somme importante, d'où cette question légitime : qui paie les redevances aux Agences de l'eau ?

En principe toute personne ou acteur économique qui prélève de l'eau dans divers milieux ou qui, par ses actions, contribue à la dégradation de la qualité de l'eau. Nous sommes donc tous des redevables en puissance. Seulement voilà, selon la catégorie d'utilisateur d'eau à laquelle nous appartenons, nous payons des redevances très inégales, certains en sont même exonérés. Pour illustrer cette problématique, la **redevance « pollution »** est ici prise en exemple.



© Samuel Jouton

¹³ La redevance « pollution » représentant à elle seule 82 % de cette somme.

> TROIS GROUPES D'ACTEURS : LES POLLUEURS IDENTIFIÉS



Rejet de **STEP**, Gave d'Oloron (64)
© Bernard Rousseau, **FNE**



© INERIS



Vallée du Saison (64)
© Bernard Rousseau, **FNE**

Dans la masse des contributeurs aux finances des Agences de l'eau, trois groupes d'acteurs sont identifiables.

Les particuliers

Dans notre vie domestique, quelle que soit la profession exercée, nous utilisons de l'eau. Par l'usage que nous en faisons, nous affectons sa qualité, ainsi que la qualité du milieu naturel dans lequel nous la rejetons. La pollution domestique est surtout formée par de la matière organique.

Son traitement révèle des situations contrastées. Dans les villes, les maisons et les immeubles sont connectés au réseau du « tout à l'égout » qui suit la voirie en souterrain : c'est le réseau de collecte. L'eau ainsi collectée est dépolluée dans des **stations d'épuration des eaux usées**, plus ou moins efficaces, pour ensuite être rejetée dans le milieu naturel. Les stations modernes ont des rendements d'épuration élevés, jusqu'à 90 %, ce qui constitue une belle performance mais signifie quand même que 10 % de la pollution initiale arrive dans le milieu naturel, ce qui n'est pas complètement satisfaisant, surtout pour les rivières aux faibles capacités naturelles épuratoires.

A cette pollution résiduelle, s'ajoutent les pertes de pollutions dans les réseaux de collecte, et dans certains réseaux vétustes dans lesquels les eaux usées et les eaux de pluie se mélangent. Parfois, alors que le réseau de collecte passe dans la rue, certaines habitations, bien que raccordées administrativement, ne sont pas connectées physiquement. Dans ce cas, la pollution émise ne peut être traitée. Elle est rejetée très souvent dans le milieu souterrain sans que l'on connaisse son devenir. Certains secteurs des villes ne sont pas desservis par le réseau de collecte des eaux usées, par conséquent la pollution est rejetée dans le réseau d'eau pluviale sans traitement et arrive au milieu naturel.

Enfin, là où il n'existe pas de traitement collectif par station d'épuration et réseau de collecte, l'eau usée est traitée individuellement par fosses septiques, ou fosses « toute eau », suivies par un épandage au travers de drains souterrains. Quand ce système est réalisé selon les normes, il est très performant et les pollutions qui arrivent dans le milieu sont très faibles. Toutes ces pollutions particulières, provenant de la limite de rendement des stations d'épuration, du dysfonctionnement

et de la vétusté des réseaux de collecte, de la non-connexion de certains usagers, du rejet dans le réseau pluvial, de l'assainissement individuel plus ou moins conforme, vont représenter une quantité de pollution non traitée qui arrive au milieu naturel. Dans l'application du principe pollueur-payeur, c'est la somme de ces pollutions résiduelles qui devrait être utilisée pour calculer la redevance des particuliers.

Les industriels

Ce groupe est constitué par des entreprises dans des situations économiques très diverses¹⁴. Leurs activités étant très variées, les pollutions produites couvrent une large palette : matières organiques du secteur agro-industriel, molécules complexes de l'industrie chimique, cellulose des industries du papier, éléments métalliques des industries du traitement de surface, huile de coupe des ateliers, lubrifiants issus des garages de réparation automobile, eaux des laveries...

Le traitement de ces pollutions se fait selon deux voies principales. Les PME-PMI ainsi que le secteur artisanal utilisent souvent les réseaux et les stations d'épuration collectives des villes, parfois après avoir effectué au niveau de l'entreprise un traitement partiel. Les performances des traitements dépendront de celles de la station urbaine et de son réseau de collecte. Dans ce cas, la pollution résiduelle sera liée aux efforts de dépollution de la collectivité locale. Ces entreprises qui utilisent le réseau urbain sont appelées : les « *industries raccordées* ».

A l'inverse, les grandes entreprises traitent elles-mêmes les pollutions qu'elles génèrent. Elles disposent donc d'une station d'épuration spécifique et d'un rejet vers le milieu naturel : ce sont les « *industries non raccordées* ». Leurs pollutions résiduelles ne dépendent que d'elles-mêmes et éventuellement de la vigueur de leur secteur d'activité.

Quoi qu'il en soit, c'est au titre de leur activité économique que les entreprises vont acquitter la redevance.

Les agriculteurs

Cette dénomination cache une grande diversité de situations économiques et une multitude de spécialités agricoles¹⁵. Quoi de commun entre une exploitation céréalière de 250 ha du bassin parisien, et un élevage de veaux sous la mère, en montagne ?

¹⁴ Cette catégorie regroupe les grandes entreprises, le secteur des **PME-PMI** et les très nombreuses petites structures des services de l'artisanat et du commerce.

¹⁵ Grande culture, culture céréalière, maraîchage, arboriculture, élevage sur grande surface herbagère pour produire du lait ou de la viande, élevage hors sol du cochon ou de la volaille, viticulture...

Certainement pas les primes de la PAC¹⁶. Ce qu'elles ont en commun, c'est le sol comme outil de production, ce qui représente 60% du territoire national. Mais le sol, c'est aussi le réceptacle de la pluie et c'est pourquoi les pratiques agricoles vont avoir un impact majeur sur le cycle de l'eau et sur sa qualité. Si, aux niveaux urbain et industriel, les pollutions résiduelles sont ponctuelles (ce qui facilite leur mesure) à l'inverse les pollutions agricoles résiduelles sont très majoritairement diffuses, ce qui rend plus difficile leur estimation.

En fait, ces pollutions diffuses ont plusieurs origines. Pour augmenter sa productivité, l'agriculture d'aujourd'hui utilise des quantités importantes de fertilisants minéraux dont les éléments majeurs sont l'azote et le phosphore. La forme nitrate de l'azote est fortement soluble dans l'eau. Dans le contexte d'une sur-fertilisation quasiment généralisée, les nitrates non utilisés par les plantes sont très facilement et très rapidement entraînés vers les nappes et les rivières, d'où leur importante contamination. Le phosphore ne présente pas une telle solubilité. En conséquence, ses excédents d'utilisation s'accumulent chaque année dans les parties superficielles des sols. C'est à l'occasion des forts épisodes pluvieux, conduisant au ruissellement superficiel des eaux de pluie, que le phosphore lié aux particules de sol est entraîné dans les rivières où il s'accumule : c'est la voie de diffusion principale. La suppression des haies et des talus, le drainage des zones humides, la rectification et l'approfondissement du chevelu des rivières, les sols nus en hiver (...), tous ces aménagements facilitent l'évacuation rapide de l'eau de pluie et ont donc intensifié le transport des matières solides et du phosphore vers les rivières. Ce phosphore d'origine agricole, comme celui d'origine urbaine et industrielle, contribue à l'eutrophisation¹⁷ des eaux et à son cortège de nuisances. Enfin l'agriculture est aussi une très grande utilisatrice de produits phytosanitaires. Ils sont épanchés sur la surface agricole utile par des techniques dont certaines conduisent à une très forte dispersion dans l'environnement, dans l'air, et aussi dans l'eau des rivières et des nappes¹⁸.

Quelle que soit la voie par laquelle tous les produits utilisés en agriculture se retrouvent dans l'eau, ils forment non pas une pollution résiduelle comme dans le cas de l'industrie ou de l'urbain, mais une pollution transférée. C'est à partir des quantités de **polluants transférés** au milieu aquatique et aux nappes d'eau souterraines que devraient être calculées les redevances de l'agriculture.

> RÉSULTAT DE L'ÉQUATION : QUI PAIE QUOI ?

Donc trois groupes de contributeurs, chacun avec sa pollution résiduelle ou sa pollution transférée. Cependant la pollution est formée par différents polluants, chaque utilisateur d'eau ne pollue pas avec les mêmes produits, ou dans les mêmes proportions. Donc pour voir comment le principe pollueur-payeur est appliqué, il faudra, pour chaque élément polluant, déterminer quelles sont les quantités rejetées au milieu naturel après traitement, ou transférées, par les trois groupes d'usagers.

¹⁹ Voir l'édito de la Lettre eau N°31 à ce sujet : « le texte de la charte a été affaibli pour ménager l'agriculture : celle-ci « contribue » en effet, mais de manière symbolique à la lutte contre les nitrates. »

²⁰ Voir page 23.

¹⁶ Politique Agricole Commune.

¹⁷ Information Eaux N°572, mars-avril 2006 publication de l'Office International de l'Eau : « L'eutrophisation des eaux de surface est provoquée par leur enrichissement en matières nutritives azotées et phosphorées et se traduit par un développement excessif de la flore aquatique dans les rivières et en mer, en particulier par des « marées vertes ». Ce développement provoque un manque d'oxygénation du milieu aquatique, lié à la décomposition de cette flore, la disparition d'espèces animales et végétales sensibles et aussi des gènes importantes pour les activités humaines ».

¹⁸ Voir la Lettre eau N°34 à ce sujet.

> Vous pouvez consulter l'intégralité de l'article de Bernard Rousseau, paru dans la Lettre eau N° 35 (juin 2006), intitulé : « Les méandres du principe pollueur-payeur ».

> Vous pouvez également consulter à ce sujet l'article de Bernard Rousseau, paru dans les Lettres eau N° 32 et 33, intitulé : « Nouvelle loi sur l'eau en 2005 : toujours la loi du milieu ? ».

Il est évident que l'application du principe pollueur-payeur subit une profonde distorsion. Globalement, ce sont les particuliers qui paient au prix fort les pollutions dont ils ne sont pas les responsables ! Inversement, à l'origine de la plupart des pollutions de l'eau, les agriculteurs sont pourtant les moins incités à contribuer à la préservation de cette ressource !

FNE défend fermement toute l'équité qui sommeille encore dans ce principe du pollueur-payeur, mais qui, une fois appliqué correctement, sera gage de responsabilité environnementale et d'incitation au respect des milieux naturels, et aquatiques en particulier.

Rappelons, juste au cas où, l'article 4 de la Charte de l'environnement, texte à valeur constitutionnelle : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi »¹⁹.

Par ailleurs, la nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006²⁰ ne permet toujours pas une meilleure application du principe pollueur-payeur (étrangement nié et oublié) mais pérennise l'application du principe pollué-payeur. Notamment, la loi n'a pas instauré une redevance dissuasive et efficace sur la pollution azotée. Sans renforcement de la fiscalité écologique, aucune amélioration de la situation de l'eau n'est envisageable à moyen terme.

LES CHIFFR

> LES DONNÉES PHYSIQUES

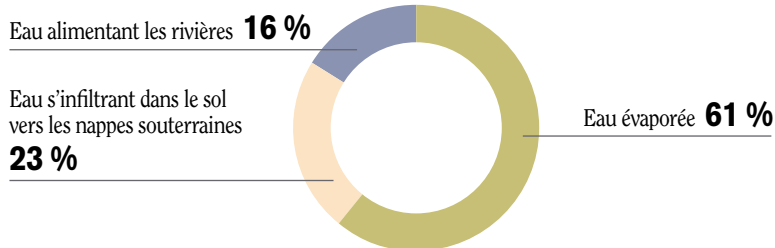
> LES SERVICES DE L'EAU

> LE BUDGET DE L'EAU

LES SERVICES DE L'EAU

> LES DONNÉES PHYSIQUES ²¹

Précipitations moyennes 440 milliards de m³ par an



²¹ Données issues du site www.cieau.com

> LES SERVICES DE L'EAU

29 000	Nombre de services publics en eau et/ou assainissement ²²
9 400	Nombre de contrats de délégation de service public vers le secteur privé
76 %	Proportion de la population française qui est desservie par les opérateurs délégataires privés, le reste revenant aux opérateurs publics ²³
33 000	Points de prélèvement (94 % sont des captages d'eaux souterraines)
850 000	Kilomètres de réseaux d'eau potable
16 100	Nombre de stations d'épuration
330 000	Nombre de kilomètres du réseau de collecte des eaux usées ²⁴

²² Chiffres issus du recueil de données économiques, techniques et sociales des services collectifs de l'eau et de l'assainissement (paru en juin 2005)

²³ Donnée issue du site www.vie-publique.fr

²⁴ IFEN : l'environnement en France, 2006

> LE BUDGET DE L'EAU

3^{ème}	Rang de la France pour le prix de l'eau dans le monde (derrière le Danemark et les Pays-Bas)
2,71 €	Prix moyen du m ³ d'eau potable en France (de 3,44 € pour la Bretagne à 2,15 euros pour l'Auvergne) avec un coût imputable à 49 % pour l'eau potable et 51 % pour l'assainissement ²⁵
12 milliards d' €	Produit total du marché de l'eau en 2003 dont : <ul style="list-style-type: none"> • 44% aux collectivités • 38% pour les délégataires • 18% pour l'Etat et les Agences de l'eau
1,25 milliard d' €	Marché de l'eau en bouteille en France
14 milliards d' €	Montant du budget des Agences de l'eau sur 6 ans (2007-2012)
5,88 milliards d' €	Montant des dépenses des départements consacrées à l'eau sur 6 ans (1996-2002) soit une moyenne annuelle de 840 millions d'€ (66 % de leurs dépenses pour l'environnement)

²⁵ Source : enquête NUS Consulting : www.eaufrance.fr

A close-up photograph of a Canada goose splashing in water. The goose is the central focus, with its head turned to the right. Its black head and neck are prominent, with a white patch on its throat. The water is dark and turbulent, with many white droplets and splashes around the goose's body. The lighting is dramatic, highlighting the texture of the feathers and the movement of the water.

LES POLITIQU FRANÇAIS

- > LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1964
- > LA LOI DU 3 JANVIER 1992
- > LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)
- > LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

LES SOURCES DE L'EAU

> LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1964²⁶

²⁶ Loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (JO du 18 décembre 1964).

Elle fait référence dans la juridiction nationale comme étant la première loi importante sur l'eau en France. C'est elle qui a établi une gestion de l'eau répartie en 6 bassins hydrographiques, suivant le découpage naturel des bassins versants. Elle instaure une vision de la politique de l'eau que l'on pourrait qualifier « d'intégrée », c'est-à-dire qu'elle a pour ambition de rassembler les usages et usagers de l'eau autour des problématiques de la ressource en eau. Il s'agit là d'une démarche globale et transversale.

L'un des apports majeurs de cette loi consiste en un régime économique et financier qui s'appuie sur les Agences financières de bassin. Effectivement, en application du principe pollueur-payeur, les différents usagers de l'eau sont amenés à verser des redevances à l'agence, qui redistribue ensuite ces fonds pour la reconquête de la qualité de l'eau. Par conséquent, le principe comptable « l'eau paie l'eau » est alors appliqué : les recettes de l'eau doivent couvrir les dépenses de l'eau, cela dans un budget autonome.

> LA LOI DU 3 JANVIER 1992²⁷

²⁷ Loi N°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 4 janvier 1992).

²⁸ Directive du Conseil N°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JOCE N° L 135/40 du 30 mai 1991).

Elle a été rendue nécessaire pour faire la synthèse des textes d'application qui sont nés de la loi de 1964. Elle constitue par ailleurs la transposition en droit national de la directive européenne de 1991 sur les eaux résiduaires urbaines.²⁸ Elle est le deuxième acte de la législation sur l'eau, principalement parce qu'elle affiche les ressources en eau comme « patrimoine commun de la nation ». Par là même, elle renforce l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, dont « la protection, la mise en valeur et le développement sont d'intérêt général ». Elle renforce le rôle de la police des eaux, défini dans la loi de 1964.

Enfin, elle met en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les **SDAGE** et les **SAGE**.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'article 3 de la loi sur l'eau de 1992 précise que le **SDAGE** « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Les 6 bassins hydrographiques français sont donc l'échelle géographique de ces plans d'action, auxquels s'ajoutent le bassin de la Corse, les 4 bassins des DOM (Martinique, Réunion, Guyane, Guadeloupe) et celui de Mayotte.



La Grande Rivière en Martinique
© Muriel Salpêtrier, Assaupamar

Les **SDAGE** sont articulés de la manière suivante :

- **un diagnostic** : les enjeux pour chaque bassin sont déterminés en fonction de l'état des milieux, des usages, des impacts observés...
- **des objectifs** : ils sont définis en rapport avec les enjeux pré-cités.
- **un programme de mesures** : les mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs.

Ils sont élaborés par le comité de bassin, qui assure également leur suivi et leur mise en œuvre. Ils sont valables entre 10 à 15 ans à partir du moment où ils sont mis en place ; ils sont ensuite révisés tous les 6 ans.

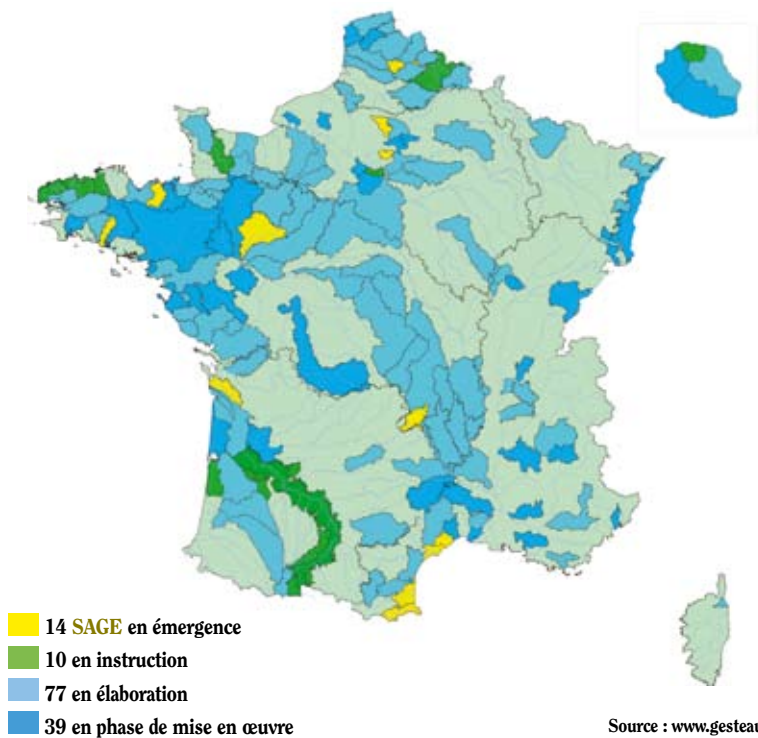
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les **SAGE** définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local. Ils ont donc pour ambition de réunir les différents usages et usagers de la ressource en eau sur le territoire considéré, afin d'élaborer des décisions concertées.

Ils s'appliquent à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique ou d'un ensemble de sous-bassins. Ils sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (**CLE**), qui est composée de représentants des collectivités concernées, de différents représentants des usagers de l'eau (industriels, agriculteurs, associations de protection de l'environnement...), et de représentants de l'Etat. La **CLE** doit continuer de jouer son rôle de concertation après l'approbation du **SAGE**, et doit veiller à sa mise en œuvre. Ils sont valables entre 10 et 15 ans et doivent être compatibles avec les orientations du **SDAGE**. Il s'agit d'outils de planification à portée réglementaire. L'élaboration d'un **SAGE** résulte forcément d'une initiative et d'une volonté politique locale.

Il est important de noter que les **SDAGE** et les **SAGE** ont une portée juridique : ils sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (**PLU**, **SCOT**). En d'autres termes, toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques devront être compatibles avec les **SDAGE** et les **SAGE**.

Etat d'avancement des SAGE au 02/07/2007



Source : www.gesteau.fr

→ Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site Internet Gest'Eau : www.gesteau.eaufrance.fr/index.html
→ Vous pouvez aussi consulter l'analyse de la mise en œuvre des SAGE, réalisée par le Réseau eau de FNE en décembre 2003 : « SAGE et participation du public ». www.fne.asso.fr/PA/eau/dos/dossiers.htm

> LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)



Loiret (45)
© Judith Poitou, FNE

Premier acte : La petite loi sur l'eau de 2002

C'est en 1998 qu'a émergé le projet d'une révision de la législation française dans le domaine de l'eau. En effet, le contexte avait profondément évolué depuis 1992 : dégradation de la qualité des eaux, augmentation de la consommation d'eaux embouteillées, gestion de l'eau confiée aux instances publiques ou aux entreprises privées... S'ajoutent à cela des condamnations répétées de la France par la Commission européenne, pour la mauvaise qualité de son eau.

Par conséquent, Dominique Voynet, alors Ministre de l'Environnement, a impulsé le travail sur ce projet de loi, qui a connu 17 versions et plus de 600 amendements avant d'être présenté à l'Assemblée nationale en 2002, pour débats en première lecture. Ce projet a finalement été abandonné au changement de majorité.

Il présentait néanmoins certaines avancées. Il envisageait notamment une taxation des nitrates. Cette mesure essentielle a été remise totalement en cause, puis clairement abandonnée, suite à l'engagement de Jacques Chirac au cours de sa campagne présidentielle de ne plus imposer de nouvelles taxes aux agriculteurs.

Deuxième acte : La loi sur l'eau enfin votée en 2006

Un nouveau projet de loi est remodelé sous la direction de Roselyne Bachelot, puis du Ministre Serge Lepeltier, en s'appuyant notamment sur l'organisation d'un débat national sur l'eau, qui s'est déroulé pendant les années 2003 et 2004.

Ce débat décentralisé avec l'ensemble des acteurs de l'eau et le grand public avait pour but de définir une stratégie partagée sur les aménagements qui devaient être apportés à la politique de l'eau pour faire face aux enjeux de la nouvelle Directive Cadre sur l'Eau.

Ce débat n'est pas à confondre avec les consultations du public qui se dérouleront régulièrement tous les 3 ans dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (voir en page 25).

Les longues tergiversations (8 ans et 5 ministres successifs chargés de l'environnement : Dominique Voynet, Yves Cochet, Roselyne Bachelot, Serge Lepeltier, Nelly Olin) avaient pour but de trouver le meilleur compromis entre les acteurs et satisfaire les demandes des différents lobbies.

Le texte comprend 102 articles et réforme plusieurs codes²⁹. Comme toute loi, son contenu ne satisfait vraiment personne. Au moins a-t-elle le mérite d'exister. En se voulant le plus consensuel possible, le texte est au final vidé de toute ambition réformatrice et comporte des lacunes majeures. En effet, malgré de nombreux amendements proposés par FNE (dont plusieurs ont été repris), les objectifs européens de bon état des eaux seront difficiles à atteindre avec ce texte. Le courage politique a fait défaut pour bâtir une loi ambitieuse. Par ailleurs, il est à craindre que ce courage soit encore plus faible pour assurer son application dans les années à venir.

L'impact prévisible de cette loi sera donc au mieux la stabilisation de la situation présente, mais aucunement la restauration d'une composante stratégique de la biosphère.

Calendrier de l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ou LEMA

1998	Début du projet de loi dans le domaine de l'eau par Dominique Voynet
2002	Présentation du projet de loi à l'Assemblée, puis abandon
2003-2004	Débat national sur l'eau
14 avril 2005	Adoption en 1 ^{re} lecture au Sénat de la LEMA
30 mai 2006	Adoption en 1 ^{re} lecture à l'Assemblée Nationale de la LEMA
11 septembre 2006	Adoption en 2 ^e lecture au Sénat de la LEMA
13 décembre 2006	Adoption en 2 ^e lecture à l'Assemblée Nationale de la LEMA
30 décembre 2006	Adoption définitive de la LEMA, après passage en Commission paritaire mixte

²⁹ Codes de l'Environnement, des collectivités territoriales, de la santé, de la construction et de l'habitat, rural, des propriétés publiques...

Voici quelques extraits de l'article de la Lettre eau N° 38 (mars 2007) :

« On a sauvé la loi sur l'eau mais à quel prix »

Interview de Pierre Boyer, juriste au réseau eau de FNE

Quelles sont les avancées significatives de ce texte ?

Hormis la rénovation de l'organisation institutionnelle, la légalisation des redevances des Agences de l'eau, l'affirmation de généreux principes de gestion durable des eaux et d'un droit d'accès à l'eau pour tous, cette nouvelle loi est bien pauvre. Certes, la loi comporte de nombreuses petites dispositions techniques intéressantes, mais dont le champ d'application est souvent sévèrement contrebalancé par des dispositions contraires. Ainsi, la circulation des espèces migratrices amphihalines est rendue possible sur tous les barrages à compter de 2014, sans attendre les fins de concessions (article 4). Mais le débit réservé des barrages sur les cours d'eau est remplacé par un régime réservé incertain sur le plan écologique, et incontrôlable techniquement...

Est-ce que FNE a réussi à faire adopter certaines de ses propositions ?

Au final, outre une bonne dizaine d'amendements techniques, elle a réussi à faire adopter quelques amendements d'envergure (généralement adoptés sous un format réduit), tels que l'interdiction de la publicité pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation des pesticides et l'autorisation simplifiée des préparations phytosanitaires naturelles comme le purin d'orties (article 36) ; la pénalisation des déversements irréguliers d'effluents non domestiques dans les réseaux d'assainissement (article 46) ; le plafonnement national de la partie fixe du prix de l'eau (article 57) ; le schéma départemental des carrières assujéti aux **SDAGE** et **SAGE** (article 81).

Quels sont, à votre avis, les points les plus négatifs de cette loi et en quoi seront-ils préjudiciables pour les milieux aquatiques ?

L'articulation entre la gestion de l'hydroélectricité et la préservation des écosystèmes aquatiques a été ratée, les parlementaires étant manifestement subjugués par le concept du développement énergétique. Perte du pouvoir auto-épurateur et augmentation de la température de l'eau, impact sur la faune piscicole et perte de continuité écologique, altération du transit sédimentaire, les impacts négatifs de l'exploitation de l'énergie hydraulique sont importants et très largement sous-estimés. A l'échelle piscicole, l'hydroélectricité génère des phénomènes de changement climatique bien plus brutaux et parfois in-

surmontables que ceux que nous vivons. En outre, les solutions techniques compensatrices ne sont pas toujours mobilisables et les moyens de l'évaluation environnementale sont très insuffisants.

De la même manière, il est singulier de noter la démission de la loi (voir notamment les articles 57 et 58) en terme de gouvernance des services publics d'eau. En déterminant des possibilités... qui ne constituent pas des obligations, la loi en est réduite à formuler des vœux pieux. Ainsi, la tarification de l'eau fixée par les collectivités territoriales pour les consommateurs individuels peut être progressive (augmenter progressivement le prix de l'eau permet de réguler les excès de consommation)... et régressive (cela consiste à encourager la vente en gros, en réduisant le prix de l'eau pour les gros consommateurs, ce qui n'incite pas à économiser cette ressource), sans aucune limite légale, sauf sur les bassins notoirement déficitaires. Pourtant, l'avenir est à la réorganisation de la répartition des prélèvements quantitatifs sur la ressource à prélèvement constant (et non leur augmentation continue comme au XX^e siècle). De même, la loi indique que les Commissions consultatives des services publics locaux peuvent être instituées à partir de 20 000 habitants pour les syndicats intercommunaux... mais refuse de réduire le seuil de l'obligation légale fixé à 50 000. Résultat : impossible de faire vivre la démocratie participative dans les campagnes, voire dans certaines agglomérations !

→ Vous pouvez consulter la synthèse des propositions des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement pour « Une meilleure culture de l'eau » - 2004 : www.fne.asso.fr/GP/actualite/tel_gen/Fiche_PropositionsFNE_eau.pdf

→ Voir également à ce sujet les articles suivants :
« Nouvelle loi sur l'eau en 2005 : toujours la loi du milieu ? » des Lettres eau N° 32 et 33 (septembre et décembre 2005)
« La petite loi sur l'eau adoptée par le Sénat » de la Lettre eau N°31 (juin 2005)
« Projet de loi sur l'eau 2005 : débits et rivières réservés » de la Lettre eau N°30 (mars 2005)
« Réforme de la politique de l'eau » de la Lettre eau N°29 (décembre 2005)

→ Vous pouvez aussi consulter les carnets d'amendements qui ont été réalisés par le réseau eau de FNE pour chacune des lectures du projet de loi sur l'eau à l'Assemblée nationale et au Sénat : www.fne.asso.fr/PA/eau/dos/dossiers.htm

> LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU



Loire à Jargeau (45)
Bernard ROUSSEAU, FNE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (**DCE**), adoptée en décembre 2000 par le parlement européen, a pour ambition d'harmoniser les politiques de l'eau, tant au plan national qu'européen. D'une part, elle reprend et complète les réglementations antérieures qui touchaient à l'eau ; d'autre part, elle établit un calendrier commun aux Etats membres pour sa mise en application, ce qui conduira ces Etats à financer et à lancer des actions pour que la qualité de l'eau s'améliore réellement dans les rivières, dans les nappes souterraines et dans la mer.

Les objectifs de la DCE sont les suivants :

1) Atteindre un bon état des eaux d'ici à 2015 dans les eaux de surface, de manière à ce que les espèces animales et végétales qui occupaient naturellement ces milieux y soient de nouveau présentes. Pour la première fois, on se fixe un objectif de résultat basé sur la qualité de l'écosystème (et non plus seulement un objectif de moyens).

2) Etablir « la transparence et la récupération des coûts » : chacun d'entre nous dégrade la qualité de l'eau, d'où un préjudice pour tous les utilisateurs qui devront financer la dépollution de l'eau. Etablir la « transparence des coûts » liés à la réparation des dommages causés à l'environnement, est un autre objectif de la **DCE** qui doit permettre l'application efficace du principe pollueur-payeur, ou la mise en place d'une tarification incitative.

3) Organiser « l'information et la participation » de tous les acteurs de l'eau : notamment le grand public est appelé à se prononcer régulièrement, dans l'esprit de la convention d'Aarhus, et les avis seront pris en compte pour élaborer les nouveaux programmes de lutte contre les pollutions. Cette démarche est parfaitement justifiée, car chaque citoyen sera amené à supporter le coût de cette nouvelle politique de l'eau. Une première consultation nationale du public a eu lieu du 2 mai au 2 novembre 2005. Elle a donné lieu à des bilans et synthèses par bassin.

→ Vous pouvez consulter le bilan de **FNE** sur la consultation du public : www.fne.asso.fr/PA/eau/dos/dossiers.htm

→ Voir à ce sujet l'article « Bilan de la Directive Cadre sur l'Eau : premier bilan d'une politique de longue haleine » de la lettre eau N°34 (mars 2006)

LES DIRECTIVES EUROPÉENNES SUR L'EAU

1975	Directive 75/440/CEE « eaux brutes » , sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire <i>Condamnation de la France par la CJCE le 8 mars 2001 pour le non respect de cette directive dans 37 rivières bretonnes. Nouvelle saisie de la CJCE par la Commission le 27 juin 2007 pour son non respect sur 9 bassins versants restants</i>
1976	Directive 76/160/CEE sur la qualité des eaux de baignade <i>Mise en demeure de la France par la CJCE le 11 juillet 2003</i>
1976	Directive 76/464/CEE sur les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique <i>Condamnation par la CJCE le 12 juin 2003 pour manquement aux obligations de la directive</i>
1978	Directive 78/659/CEE sur la qualité des eaux douces pour être apte à la vie des poissons
1979	Directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages et la préservation des zones humides
1979	Directive 79/923/CEE sur la qualité requise des eaux conchylicoles
1980	Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la Directive 98/83/CE <i>Condamnation par la CJCE le 28 octobre 2004 pour dépassement de la valeur de 50 mg/litre de nitrates</i>
1980	Directive 80/68/CEE sur la protection des eaux souterraines contre les pollutions par certaines substances dangereuses
1985	Directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
1986	Directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration
1991	Directive 91/271/CEE « ERU » sur le traitement des eaux urbaines résiduaires <i>Condamnation par la CJCE le 23 septembre 2004 pour violation de la directive</i>
1991	Directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
1991	Directive 91/676/CEE sur les nitrates d'origine agricole <i>Condamnation par la CJCE du 27 juin 2002 pour insuffisante délimitation</i>
1992	Directive 92/43/CEE(5) «habitats» pour la protection des espèces et des milieux naturels <i>Condamnation par la CJCE le 11 septembre 2001 pour non respect</i>
1996	Directive 96/82/CE(2) «Seveso» sur les risques d'accidents majeurs
1996	Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution
2000	Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)
2006	Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines

GLOSSAIRE

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CLE : Commission Locale de l'Eau

COMINA ou CMNA : Commission du Milieu Naturel Aquatique

D4E : Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

FNE : France Nature Environnement

IFEN : Institut Français de l'Environnement

JO : Journal Officiel

JOCE : Journal Officiel des Communautés Européennes

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

PAC : Politique Agricole Commune

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PME-PMI : Petite et Moyenne Entreprise ou Petite et Moyenne Industrie

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

STEP : Station d'Epuration

LIENS

> FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

www.fne.asso.fr

Vous pouvez retrouver ce dossier en ligne dans les pages eau du site de FNE. Vous y trouverez également tout le travail du réseau eau en terme de suivi et d'analyse de la gestion de l'eau en France.

> LES AGENCES DE L'EAU

www.lesagencesdeleau.fr

Le site général des Agences de l'eau

Adour Garonne :
90 rue Férétra
31 078 Toulouse Cedex
05 61 36 37 38
www.eau-adour-garonne.fr

Artois Picardie :
200 rue Marceline
BP 818
59 508 Douai Cedex
03 27 99 90 00
www.eau-artois-picardie.fr

Loire Bretagne :
Avenue Buffon
BP 6339
45 063 Orléans Cedex 3
02 38 51 74 74
www.eau-loire-bretagne.fr

Rhin Meuse :
BP 30 019
Route de Lessy
57 161 Moulins les Metz Cedex
03 87 34 47 00
www.eau-rhin-meuse.fr

Rhône Méditerranée et Corse :
2 et 4 allée de Lodz
69 363 Lyon Cedex 7
04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr

Seine Normandie :
51 rue Salvador Allende
92 027 Nanterre Cedex
01 41 20 16 00
www.eau-seine-normandie.fr

> QUELQUES SITES À CONSULTER...

- www.eaufrance.fr : Information publique dans le domaine de l'eau en France.
- www.ecologie.gouv.fr : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- www.gesteau.eaufrance.fr : Le site des outils de la gestion intégrée (SAGE...)
- www.carteteau.org : Le Centre d'Appui et de Ressource Télématique des Elus Locaux.
- www.riob.org : Réseau International des Organismes de Bassin
- www.oieau.fr : Office International de l'Eau



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

Siège administratif
6, rue Dupanloup
45000 ORLÉANS

Tél. : 02 38 62 44 48
Fax : 02 38 52 11 57

www.fne.asso.fr

Pour toute information :
Réseau Eau de
France Nature Environnement

Tél. : 02 38 62 55 90
eau@fne.asso.fr